



ARRÊTÉ N° 2017/46

Portant réglementation du stationnement et stationnement résidentiel en zone bleue Place de la Mairie

Le Maire de la commune de GUÉRARD,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à 2213-6,

Vu le Code de la route notamment ses articles R. 417-3,

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Zone bleue

Il est institué une zone bleue Place de la Mairie s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

Article 2 : Règlementation du stationnement

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00,

- Le samedi de 8h00 à 14h00

sauf dimanche et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3 : Dispositif de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

.../...

Article 5 : Emplacements pour personnes handicapées

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'emplacement réservé aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

Article 6 : Résidents

Les résidents dont une porte d'accès à leur domicile est située dans la zone bleue de la commune peuvent prétendre à l'obtention d'une carte de résident zone bleue. Une seule carte est autorisée par domicile. Cette carte permet aux résidents de pouvoir stationner leur véhicule strictement dans cette zone bleue. Cette carte valable deux ans, sera délivrée sur présentation des justificatifs suivants : la carte grise du véhicule et un justificatif de domicile de moins de trois mois. Ces documents devront être à l'adresse du lieu de résidence de la zone bleue. Les personnes intéressées devront se présenter en Mairie avec les documents demandés conformément au formulaire « demande de carte de stationnement résidentiel en zone bleue » à retourner signé.

Article 7 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 8 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Légalité et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Meaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Maire de la commune de Guérard et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mortcerf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mortcerf,
- Services techniques de la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers, 13 avenue du Général de Gaulle, 77120 Coulommiers.

Fait à GUÉRARD, le 24 mai 2017

Le Maire,



Daniel NALIS